

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Incidents sur la saisie immobilière; jugemens par défaut; opposition non recevable. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Mme Giulia Grisi, artiste du Théâtre-Italien, contre M. Vatel, directeur de ce théâtre; représentation au bénéfice de Lablache; *il Matrimonio segreto*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Société en commandite; gérant; abus de confiance. — *Cour d'assises de la Meuse*: Empoisonnement; question de médecine légale.
EXECUTION DE DUCOURRAY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Barreau.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 23 avril.

INCIDENTS SUR SAISIE IMMOBILIERE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Les jugemens par défaut rendus sur incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. (Argument des art. 751 et 759 du Code de procédure civile, modifiés par la loi du 2 juin 1841.)

La difficulté naît du silence complet du texte de l'article 730 du nouveau Code de procédure, sur la question. On doit d'autant plus s'en étonner, que le projet approuvé par la Chambre des pairs, consacrant la jurisprudence qui avait étendu les dispositions du décret du 2 février 1811 aux jugemens antérieurs à l'adjudication préparatoire, portait: « Les jugemens par défaut rendus en matière de saisie immobilière ne seront pas susceptibles d'opposition, » et que la Commission de la Chambre des députés avait complètement adopté cette disposition, laquelle, d'après le *Moniteur*, n'avait été l'objet d'aucune discussion.

Cette omission n'est donc qu'un simple oubli, qu'une erreur de copiste. Aussi, dans la pratique du Palais administratif, sans contestation, que l'opposition n'est pas recevable. C'est la première fois, si nous ne nous trompons, que la question a été portée devant la Cour.

L'arrêt étant suffisamment explicite sur la question, nous nous bornerons à en donner le texte.

ARRÊT.

La Cour, considérant que le jugement du 15 mars dernier, comme statuant sur des incidents de saisie immobilière, ne pouvait être frappé d'opposition, conformément à la jurisprudence et à la disposition du décret de 1811, maintenues implicitement par la nouvelle loi sur les saisies immobilières, dont le sens est surabondamment expliqué par les dispositions des articles 751 et 759 du Code de procédure civile; considérant que ce jugement par défaut ayant été signifié le 2 avril ne pouvait être frappé d'appel que dans les dix jours; que, dès lors, l'appel interjeté le 17 avril a été interjeté hors du délai légal; considérant, enfin, que le jugement du 17 avril, qui a rejeté comme non recevable l'opposition formée à tort au jugement par défaut du 15 mars, doit être maintenu; Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 23 avril.

M^{me} GIULIA GRISI, ARTISTE DU THÉÂTRE-ITALIEN, CONTRE M. VATEL, DIRECTEUR DE CE THÉÂTRE. — REPRÉSENTATION AU BÉNÉFICE DE LABLACHE. — *Il Matrimonio segreto*.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 avril.)
Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes:

Attendu que la dame Grisi a refusé de jouer le rôle d'Elisetta dans la pièce de Cimarosa intitulée *le Mariage secret*, en alléguant que ce rôle n'appartient pas à son emploi; Attendu qu'il y a lieu de rechercher si son refus était fondé; Attendu qu'aux termes de son traité verbal avec le Théâtre-Italien, la dame Grisi s'est obligée à jouer en qualité de prima donna soprano; qu'elle s'obligeait, par conséquent, à jouer tous les rôles de soprano attribués d'ordinaire aux premières cantatrices; Attendu qu'en règle générale, la prima donna soprano exécute dans chaque pièce le rôle de soprano le plus important; Que, toutefois, cette règle souffre des exceptions quand il s'agit de chefs-d'œuvre de l'art musical; qu'après un usage fondé sur le respect dû aux grands compositeurs et sur les exigences du public, l'exécution des divers rôles de ces chefs-d'œuvre est confiée habituellement aux artistes les plus distingués; Attendu que la pièce intitulée *le Mariage secret* est rangée dans cette catégorie; Que les trois rôles de femme qui s'y trouvent, bien qu'il ne soient pas d'une égale importance, ont eu le plus souvent pour interprètes des cantatrices de premier ordre; que le rôle d'Elisetta doit donc être considéré comme appartenant à l'emploi de prima donna; Attendu que la dame Grisi elle-même a joué ce rôle à plusieurs reprises sur les théâtres de Paris et de Londres, et a ainsi implicitement reconnu qu'il n'était pas indigne du talent d'une prima donna; Attendu que les réserves qu'elle prétend avoir faites en jouant ce rôle ne sauraient exercer aucune influence sur la décision à intervenir; Que ces réserves, constatées accidentellement à Londres pour une représentation seulement, ne sont pas opposables à Vatel, et laissent subsister le fait de la prise de possession du rôle par la dame Grisi pendant un certain nombre de représentations; Que d'ailleurs les obligations de la dame Grisi dans cette circonstance dérivent de l'usage, qui ne lui permet pas de priver le public, les artistes du Théâtre-Italien et Vatel du secours de son talent, indispensable pour la bonne exécution de l'un des chefs-d'œuvre de l'art musical; Attendu que d'après ces considérations, la dame Grisi a

mal à propos refusé de jouer le rôle d'Elisetta, dans la représentation annoncée au bénéfice du sieur Lablache; Qu'elle a ainsi causé à Vatel un préjudice dont elle lui doit réparation; Attendu que par le traité verbal conclu entre la dame Grisi et le directeur du Théâtre-Italien, les indemnités à payer éventuellement par ladite dame, dans le cas où elle manquerait à son service, ont été déterminées pour les représentations ordinaires; Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une représentation à bénéfice en dehors des représentations ordinaires, et à l'égard de laquelle aucune pénalité n'a été stipulée à l'avance entre les parties; que, dès lors, il appartient au Tribunal d'apprécier le chiffre de la réparation due à Vatel; Attendu que la recette à effectuer par le théâtre pour la représentation au bénéfice de Lablache avait été évaluée à 11,000 francs; Que la moitié de cette recette, soit 5,500 francs, a été, dès le 8 mars dernier, comptée à Lablache pour sa part; Attendu, toutefois, que les frais de la représentation, si elle avait eu lieu, auraient réduit le chiffre de la recette; qu'il paraît donc équitable d'arbitrer à 10,000 fr. seulement le préjudice causé par la dame Grisi à Vatel; Que, par suite, la dame Grisi ne peut se refuser à tenir compte à Vatel d'une somme de 10,000 francs à titre d'indemnité; Par ces motifs, Déclare la dame Grisi non recevable dans sa demande; et statuant sur la demande reconventionnelle de Vatel, condamne la dame Grisi par toutes les voies de droit, à payer à Vatel 10,000 francs à titre d'indemnité; dit que pour faciliter l'exécution du présent jugement, Vatel restituera la somme de 10,000 francs sur les appointemens dont il reste débiteur envers la dame Grisi; Condamne la dame Grisi en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 2 et 23 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — ABUS DE CONFIANCE.

Le gérant d'une société en commandite qui détourne à son profit des valeurs appartenant à la société commet-il le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal?

On connaît le dissentiment qui s'est élevé sur cette question entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales. Par arrêt du 13 janvier 1842, la Cour de cassation a décidé que l'art. 408 n'était pas applicable au gérant d'une société en commandite, attendu qu'il n'était pas mandataire dans le sens de cet article.

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour de Rouen consacra en droit l'applicabilité de l'article 408; mais, en fait, acquitta le prévenu. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, la question ne s'était pas représentée devant la Cour de Paris. Elle lui a été soumise à l'occasion d'une plainte formée contre M. Gaudin de Vilaine, ex-gérant de la Société des granits de Normandie, par M. le comte d'Auray, son cogérant, et par d'autres actionnaires. Devant les premiers juges, le prévenu, tout en repoussant les faits de détournement à lui imputés, opposait deux fins de non-recevoir, l'une tirée des transactions intervenues entre lui et la société, l'autre tirée de l'inapplicabilité de l'art. 408. Le Tribunal, après avoir reconnu constants les faits de la plainte, statua en ces termes:

Attendu que c'est vainement que le prévenu allègue qu'étant associé, il avait un droit de propriété sur portion des valeurs détournées; Attendu qu'il importe de ne pas confondre ce qui n'est pas l'associé que l'on poursuit, mais bien le gérant salarié, comptable, comme tout mandataire, de ses actes à ses commettants; que dès lors son titre d'associé ne saurait dans la circonstance le soustraire à l'application des articles 408 et 406 du Code pénal combiné avec le deuxième paragraphe de l'article 405 du même Code...; Condamne Gaudin de Vilaine, pour les faits dont il est reconnu coupable, à une année d'emprisonnement et 30 fr. d'amende; Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans interdit des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; Fixe à la somme totale de 27,206 fr. 85 cent. la restitution; Et pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires, fixe à trois années la durée de la contrainte par corps.

C'est de ce jugement que le sieur Gaudin de Vilaine a fait appel.

Après le rapport de M. le conseiller Gaschon et l'interrogatoire subi par le prévenu, M. le président donne la parole à M^e Bethmont, qui se présente en même temps pour le sieur Gaudin de Vilaine et pour le syndic de la faillite.

Après avoir discuté les faits de la plainte et soutenu qu'ils ne sont pas prouvés contre son client, M^e Bethmont aborde la question de pénalité.

L'article 401 du Code pénal, dit l'avocat, punit quiconque a détourné ou dissipé des objets qui lui étaient remis à titre de louage, de dépôt, de mandat, à charge de les rendre ou représenter. Ainsi donc, pour que l'abus de confiance existe, je le répète, il faut que les valeurs aient été remises dans un but déterminé, en vertu d'un contrat dénommé, à savoir: le contrat de dépôt, le contrat de louage et le contrat de mandat.

Qu'on dise, dans la théorie, que la loi est insuffisante, qu'on en désire l'extension, soit; mais il ne faut pas par voie de jurisprudence prétendre ainsi compléter la loi.

Les Cours de Rouen et de Paris, jugeant en fait bien plutôt qu'en droit, n'ont fait qu'élever cette garantie. La Cour de Paris avait peu dit sur le droit; la Cour de Rouen était mise en demeure. Elle a dit ce que répète le jugement contre lequel nous sommes appelés. Elle a décomposé le contrat de société; elle a vu dans le contrat de société plusieurs contrats; elle a vu le contrat de mandat. Dans l'associé elle a rencontré le gérant. Le Tribunal de Paris va jusqu'à dire qu'on ne frappe que le gérant, et non l'associé.

On a voulu aussi décomposer de la sorte le prêt de consommation; on y mêlait de la vente, on y mêlait du louage; on y mêlait toutes sortes de contrats; mais les juges, qui allaient plus simplement, s'adressaient à un contrat, et lui demandant ce qu'il était, ne voulaient voir en lui que le prêt. Il en est de même que lorsqu'on se dégage d'une analyse subtile. Je dis que dans le contrat de société, il y a un contrat sui ge-

neris, et que je ne puis y voir un lambeau du contrat de mandat.

Ainsi encore, alors que le dépôt seul était compris dans l'article 408, et qu'il ne s'appliquait pas au louage, la jurisprudence a eu à s'expliquer sur le contrat de cheptel, dont les caractères diffèrent selon qu'il s'agit de cheptel à moitié, de cheptel de fer... On prétendait qu'il y a dans le cheptel un contrat de dépôt. La Cour de cassation s'est refusée à cette interprétation; elle n'y a trouvé que le contrat de louage, qui alors ne pouvait donner lieu à l'abus de confiance.

Je vous demande de faire ce qu'a fait la Cour de cassation.

Le mandat est tout autre chose, en effet, que la société. Il y a entre ces deux contrats des différences profondes.

Le mandataire est révocable, et le gérant ne l'est pas. La révocabilité est le caractère essentiel du mandat; le mandataire nommé par la convention sociale ne peut être révoqué que par la dissolution du contrat et l'effet d'un jugement.

Le mandataire agit dans un intérêt qui lui est étranger, à la différence du gérant, qui agit dans son propre intérêt et dans celui de la société.

Enfin, les actes du mandataire ne l'engagent pas vis-à-vis des tiers; le mandant agit seul dans la réalité. Le gérant, au contraire, s'engage personnellement vis-à-vis des tiers: c'est l'avis de M. Pardessus, dans une savante consultation que j'ai sous les yeux.

Pour bien apprécier la responsabilité d'un gérant dans une société en commandite, il importe de rappeler le caractère que la loi lui impose et lui reconnaît.

Est-ce un mandataire qui ne peut s'écarter de ses instructions, et qui, dès qu'il s'en écarte, est responsable comme tout mandataire qui excède ou viole son mandat?

Non, car s'il était simplement mandataire, il faudrait trouver des mandats tenus, envers les tiers, de ce qu'aurait fait leur mandataire; les mandants n'auraient été que les commanditaires, et si les commanditaires prenaient une telle qualité, s'ils agissaient dans une telle qualité, ils cesseraient d'être commanditaires.

Dira-t-on que les gérants sont des administrateurs de la même espèce que ceux des sociétés anonymes? Pas davantage, car ce serait confondre deux espèces de sociétés très distinctes par la loi.

Que sont-ils donc? de véritables propriétaires de fonds social, propriétaires dont les droits sont, à la vérité, limités par l'obligation de ne pas tromper ceux qui leur ont baillé des fonds en commandite, mais qui, voyant un intérêt encore plus grand que les commanditaires à une bonne gestion, ne peuvent être traités comme de simples commis, et assujétis à une responsabilité aussi rigoureuse.

M^e Bethmont soutient que, dans tous les cas, les faits sont couverts par la transaction intervenue entre Gaudin de Vilaine et la société.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat des plaignants, après s'être attaché à établir, qu'en fait la prévention est justifiée, et que les transactions antérieures à la découverte du délit ne peuvent empêcher l'action civile, soutient en droit que les juges ont avec raison fait application de l'article 408.

Lorsqu'en 1838 des plaintes unanimes s'élevèrent pour signaler les lacunes de la loi qui livrait à toutes les spéculations de la fraude le contrat de la commandite, il est un point du moins que personne ne songea à contester, c'est que le gérant infidèle n'était pas à l'abri de la loi pénale; les Tribunaux n'ont jamais hésité à prononcer des condamnations sévères, jusqu'au jour où fut rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1842. Serait-il vrai que la loi est impuissante?

La Cour de cassation pose d'abord en principe que les dispositions pénales ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre. Cela est incontestable; mais la question est précisément de savoir si la position d'un gérant infidèle ne rentre pas formellement dans l'un des cas prévus par l'article 408. Ajoutons seulement qu'à l'occasion du même article la Cour de cassation avait décidé qu'il fallait avant tout apprécier l'esprit et la portée de la loi, et que c'est pour cela qu'elle déclara l'article 408 applicable au cas de détournement d'un cheval prêt par le propriétaire (22 juin 1839), et au détournement de la chose donnée en nantissement (51 janvier 1821).

Quant à la question du gérant, tout se réduit à savoir si les choses par lui détournées de l'actif social ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat.

Et, d'abord, si l'on s'en tient à la signification du mot en lui-même, peut-on en douter? Qu'est-ce que la commandite? Elle est ainsi nommée, dit M. Delangle, qui combat la doctrine de la Cour de cassation, quia aliquid commendatur. Cette étymologie de l'ancien droit indique énergiquement la nature du contrat. De son côté, qu'est-ce que le gérant? Celui qui gère, Or, gérer la chose d'autrui, c'est agir en son nom en vertu d'un mandat.

Il n'y a pas mandat, dit-on, car les pouvoirs du gérant dérivent de l'acte de société, et ne peuvent être révoqués sans cause légitime, car le gérant agit dans un intérêt qui est aussi le sien, et il est seul responsable, tandis que ses prétendus mandants ne le sont pas, et d'ailleurs ne pourraient pas faire ce qu'il fait lui-même.

Qu'importe tout cela? Le point de départ du mandat n'en change pas la nature; il ne s'agit pas de savoir comment le mandat s'est établi, mais s'il existe.

Qu'est-ce donc que le mandat? C'est, dit l'art. 1984 du Code civil, l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom. Or, qu'est-ce que la commandite, si ce n'est un véritable mandat donné par les bailleurs de fonds au gérant pour administrer et faire valoir en leur nom les capitaux qu'ils lui confient? (Voir Troplong, *des Sociétés*, — Delangle, *des Sociétés commerciales*.) Il est tellement évident que le gérant est investi d'un véritable mandat, que toutes les fois qu'il s'agit, dans le silence de l'acte social, de régler et de limiter ses pouvoirs, c'est aux articles 1988 et suivants du Code qu'il faut recourir.

Peu importe le mode de révocabilité du gérant: ce n'est pas là une condition essentielle du mandat.

Il en est de même de cette circonstance que le gérant agit dans un intérêt qui est aussi le sien, et qu'il est seul responsable. Il n'y a pas moins mandat, suivant Pothier, parce que le mandataire gère une chose indivise; car pour qu'il y ait mandat, il suffit qu'il soit tenu de rendre compte. C'est là, en effet, la condition essentielle du mandat. L'abus de confiance n'est pas moins punissable parce que l'objet détourné était indivis: de même qu'il peut y avoir vol de la chose indivise par l'un des copropriétaires. (Cassation 14 mars 1818, 27 février 1856.) Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée de ce que le gérant est seul responsable et seul capable de faire les actes auxquels les commanditaires doivent rester étrangers. En effet, le mandat, pour être limité, n'en est pas moins un véritable mandat; et si le gérant n'a pas le pouvoir d'engager les bailleurs de fonds au delà de la commandite, du moins peut-il les engager jusque là; et s'il les engage, ce ne peut être qu'en vertu du mandat qu'il a reçu d'eux. Arguer de l'incapacité administrative des gérants, pour conclure qu'il n'y a pas mandat, c'est méconnaître la nature des fonctions et des pouvoirs du gérant. Comme le dit M. Delangle, vol. I, p. 307: « Le gérant a deux faces: pour les tiers, il représente la société, il est la société même; pour les commanditaires, il est un simple mandataire chargé d'administrer. » Or, les pouvoirs du gérant ne sont pas des

pouvoirs qui lui sont propres; il les tient de la société; ce qu'il fait, la société peut le faire, et le fait par lui: il est l'instrument de la société, à laquelle il donne son nom, mais qui entre aussi dans la formation de la raison sociale. Ce n'est pas seulement Gaudin de Vilaine, c'est Gaudin de Vilaine et compagnie, parce qu'à côté de lui se trouve une association dont il représente les intérêts, dont il est chargé de défendre les droits, qu'il ne peut tromper sans abuser du mandat qu'il a reçu.

L'art. 1836 du Code civil et l'art. 30 du Code de commerce prouvent surabondamment que le contrat de société n'est pas exclusif du contrat de mandat.

Il est donc incontestable que le gérant est un véritable mandataire dans le sens de la loi civile: c'est ce qu'a décidé un arrêt récent de la Cour de cassation (29 février 1844). Attendu, dit cet arrêt, que le contrat de société renferme véritablement de la part des commanditaires, auxquels tout acte de gestion est interdit, un mandat donné aux associés gérants de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence des fonds qu'ils se sont engagés à mettre dans la société.

Le gérant est donc aussi un mandataire dans le sens de l'art. 408 du Code pénal. (Arrêt de Rouen du 18 mars 1842.)

A supposer d'ailleurs que le gérant d'une société, lorsqu'il est seul, ne pût être considéré comme un mandataire, il n'en est plus de même s'il y a deux gérants. En effet, aux termes de l'article 1839 du Code civil, les associés sont censés s'être réciproquement donné le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; c'est pour cela qu'ils sont solidaires. Or, Gaudin n'était pas seul gérant, M. d'Auray de Saint-Pois, l'une des parties civiles, était gérant avec lui, et était censé lui avoir donné ce pouvoir dont parle l'article 1836. C'est en violation de ce pouvoir que Gaudin a commis les détournements qui lui sont reprochés.

De plus, et en fait, M^e Paillard de Villeneuve soutient que Gaudin, à la date du 1^{er} juin 1838, avait reçu de M. d'Auray de Saint-Pois un pouvoir notarié pour l'émission des actions et pour la constitution de la société; que c'est précisément dans l'émission de ces actions que Gaudin a commis les détournements les plus considérables; qu'ainsi, même en admettant la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a lieu de prononcer les peines portées contre l'abus de confiance.

M. Ternaux, substitut du procureur général, a soutenu qu'en fait et en droit il y avait lieu de confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour, après plusieurs remises successives, et après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt longuement motivé par lequel, en la forme, elle admet que les transactions intervenues entre les parties ont couvert l'action civile; et, en ce qui touche l'application de l'article 408 du Code pénal, confirme le jugement de première instance.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Dans une autre affaire qui s'est plaidée aujourd'hui même, la Cour, par un second arrêt, a jugé également, en infirmant un jugement de la police correctionnelle, que le gérant coupable d'abus de confiance était passible des peines de l'article 408. (Affaire Chodron-Junot; plaids, M^e Nicolle et Léon Duval.)

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (St-Mihiel).

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. le conseiller Collinet de La Salle.

Audiences des 17, 18 et 19 avril.

EMPOISONNEMENT. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

L'empoisonnement paraît être devenu la manie criminelle de l'époque. Il n'est presque pas une seule session de Cours d'assises où quelque accusation de ce genre ne soit soumise au jury. Le département de la Meuse n'est pas sous ce rapport en arrière sur les autres. On avait annoncé qu'il allait avoir aussi son drame judiciaire assez semblable par les détails aux procès qui, dans ces dernières années, ont eu tant de retentissement.

Les débats qui viennent d'avoir lieu pendant ces trois derniers jours ont prouvé qu'il y avait une véritable exagération dans ce bruit; que si l'on excepte la nature du crime et les moyens d'exécution, et aussi la présence inusitée dans notre pays d'une des célébrités de la science, il n'y avait aucune analogie entre ces procès fameux et celui dont la fille Barbe Watier était l'objet.

Deux circonstances cependant, le suicide de l'homme qui devait avoir la plus large part dans l'accusation et y figurer en première ligne, et l'examen de graves questions de médecine légale, étaient propres à donner à cette affaire assez vulgaire dans les autres détails, une grande importance.

Une de ces questions comprenait dans sa solution une découverte scientifique remarquable, celle de l'existence du cuivre et du plomb dans les animaux, et spécialement dans les organes de l'homme à l'état normal, découverte faite en 1839 par MM. Devergie et Hervy, confirmée plus tard par les expériences d'un grand nombre de chimistes, et sur laquelle l'Académie des sciences ne s'est pas encore prononcée, quoiqu'elle ait été depuis cette époque soumise à son examen.

Aussi M. Devergie, venu de Paris pour rendre compte à la barre des expériences auxquelles il s'était livré, concurremment avec M. Barse, pour éclairer la justice sur la réalité de l'empoisonnement, a-t-il hautement regretté que ce corps savant, régulateur suprême en matière de découvertes scientifiques, n'ait pas donné à celle-ci l'autorité d'un principe reconnu sur lequel on pût baser une certitude incontestable dans les cas de médecine légale.

A huit heures et demie la Cour entre en séance, et l'accusée est introduite.

C'est une fille de la campagne; elle est âgée de 27 ans; est vêtue avec la plus grande simplicité, d'une robe d'étoffe commune de couleur foncée.

Tout dans sa personne s'accorde avec son humble condition.

Les traits de son visage ne décèlent aucune de ces violentes passions qui conduisent au crime; ils portent plutôt l'empreinte de la douceur que de l'énergie, de la stupidité que de la ruse. Elle paraît appartenir à cette classe d'être à la physionomie vulgaire et insignifiante, dont on dit ordinairement qu'ils sont incapables de vice et de vertu.

Contrairement à ce qui a ordinairement lieu dans le plus grand nombre des affaires capitales, on remarque très peu d'auditeurs dans l'enceinte et les galeries réservées au public. La foule n'a commencé à les en-



